

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 décembre 2015

Projet de loi

modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) (K 1 36) (Marchés publics)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, est modifiée comme suit :

Art. 7A Marchés publics (nouveau)

¹ Dans les procédures de passation des marchés publics non soumis aux traités internationaux, l'autorité adjudicatrice peut tenir compte, dans le critère d'adjudication relatif au développement durable, de l'emploi de personnes handicapées pouvant exercer une activité lucrative.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'exécution en la matière dans les dispositions réglementaires sur la passation des marchés publics.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi ouvre la possibilité, pour les marchés publics non soumis aux traités internationaux, de tenir compte, dans le critère d'adjudication relatif au développement durable, de l'emploi de personnes handicapées pouvant exercer une activité lucrative.

Cet objectif s'inscrit dans une volonté tant fédérale que cantonale de faciliter l'accès de ces personnes au marché du travail. Il est en effet acquis que l'accès des personnes handicapées à la vie professionnelle est un facteur déterminant de leur intégration dans la société.

La Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées est entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014. Cet accord international reconnaît aux personnes en situation de handicap le droit au travail, notamment la possibilité d'exercer une activité professionnelle et la promotion des possibilités d'emploi et d'avancement sur le marché du travail (cf. article 27).

En adhérant à cette Convention, la Suisse a ainsi réaffirmé sa volonté de faire tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir l'égalité des personnes handicapées, ce à quoi elle s'était déjà engagée avec l'adoption de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand; rs/CH 151.3), du 13 décembre 2002, et sous cette impulsion, le Département fédéral de l'intérieur a mis en chantier la conception d'une politique nationale en matière de handicap, visant notamment à renforcer la participation des personnes handicapées à la vie sociale.

S'agissant du canton de Genève, la constitution fixe pour principe que l'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes en situation de handicap (cf. article 209 Cst-GE). Le présent projet s'inscrit précisément dans cette même ligne. La loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH), du 16 mars 2003, confie également à l'Etat la mission d'encourager l'intégration de ces personnes.

La politique d'intégration des personnes handicapées, qui inclut l'accès au marché du travail, nécessite, il est vrai, le recours à une large palette d'instruments d'action. L'implication des employeurs se révèle être ici un facteur indispensable. Si, actuellement, la LHand ne contient pas de disposition obligeant les employeurs privés à occuper des personnes en situation de

handicap, il n'en demeure pas moins que des mesures, à l'instar de celle proposée dans le présent projet de loi, peuvent être prises par les cantons afin d'encourager les employeurs à engager des personnes handicapées pour une meilleure intégration professionnelle.

Poursuivant un but de politique sociale, le présent projet de loi vise ainsi à encourager les entreprises qui se seraient déjà engagées dans cette voie à continuer à recruter des personnes en situation de handicap et à inciter les employeurs qui pourraient être plus actifs à s'impliquer davantage.

Dans le cadre des procédures de passation des marchés publics non soumis aux traités internationaux, ce projet de loi permet aux autorités adjudicatrices de retenir dans les critères d'adjudication l'emploi des personnes en situation de handicap pouvant exercer une activité lucrative. Dès lors que les soumissionnaires employant ainsi des personnes handicapées pourront voir leur engagement pris en considération, les entreprises pourront être incitées à accentuer leur contribution dans ce domaine.

Il convient de souligner que le présent projet de loi ne fixe aucune obligation pour l'adjudicateur de prendre en compte un tel engagement, mais qu'il lui en ouvre la possibilité.

L'autorité adjudicatrice pourra retenir cet engagement en faveur des personnes handicapées dans le critère lié au développement durable.

A noter qu'un projet parallèle de modification de la loi en matière de chômage permet également, pour les marchés non soumis aux traités internationaux, de retenir dans le critère d'adjudication relatif au développement durable l'engagement des soumissionnaires en faveur des demandeurs d'emploi inscrits dans un office régional de placement.

C'est ainsi que, pour les marchés publics non soumis aux traités internationaux, l'engagement en faveur de l'emploi de personnes handicapées pouvant exercer une activité lucrative et des demandeurs d'emploi inscrits dans un office régional de placement pourront être pris en compte dans le critère relatif au développement durable.

Par ailleurs, s'il est vrai qu'en pratique, l'emploi de personnes handicapées pouvant exercer une activité lucrative sera généralement sans lien direct avec l'objet du marché public à adjuger – mais pas toujours – le Tribunal fédéral a toutefois eu l'occasion, dans une jurisprudence récente, de réaffirmer qu'il n'excluait pas le recours à de tels critères sociaux, dès lors qu'ils étaient prévus par une disposition légale (ATF 140 I 285, 2D_58/2013 du 24 septembre 2014).

Ainsi, avec l'adoption du présent projet de loi, une base légale formelle confèrera au sous-critère d'emploi de personnes handicapées l'assise nécessaire

et permettra l'édiction des dispositions d'exécution dans le règlement sur la passation des marchés publics.

Sur ce même point, s'agissant de l'Union européenne (UE), la Directive 2014/24/UE, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics admet les critères sociaux, mais exige un lien avec l'objet du marché public, consacrant ainsi la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE en la matière. Afin de garantir le respect des engagements internationaux de la Suisse, notamment à l'égard de l'UE), le présent projet de loi ne concerne pas les marchés publics soumis aux traités internationaux.

Il sied également de préciser que, comme le Tribunal fédéral l'a relevé, l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) n'exclut pas la possibilité pour les cantons de prévoir certains critères de nature sociale.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la volonté du Conseil d'Etat, encore récemment exprimée lors de la consultation sur le projet de révision de l'AIMP, de voir mieux intégrés dans les procédures d'adjudication des marchés publics les critères sociaux et d'emploi de personnes souffrant d'un handicap.

Une position dans le même sens a été clairement exprimée au travers des motions 2169 et 2248, adoptées par le Grand Conseil à l'unanimité le 5 décembre 2014. Ces deux motions invitent notamment le Conseil d'Etat respectivement à intégrer et à renforcer les critères sociaux dans la liste des critères pris en considération lors de l'adjudication d'un marché public. De manière expresse, la motion 2169 invite le Conseil d'Etat à intégrer « l'emploi de personnes souffrant de handicap dans la liste des critères pris en considération lors de l'adjudication d'un marché public ».

Il est par ailleurs précisé que des critères sociaux sont déjà introduits dans diverses législations.

Une récente révision de la loi fédérale sur les marchés publics a prévu que la formation de personnes en formation professionnelle initiale pouvait être retenue comme critère d'adjudication. Les marchés soumis aux traités internationaux ont toutefois été exclus, en raison d'un risque de discrimination dû au fait que certains Etats parties ne connaissent pas un système d'apprentissage analogue à la Suisse. A noter que cette révision va plus loin que l'ordonnance fédérale sur les marchés publics qui disposait déjà que les offres de places de formation étaient prises en considération pour des soumissions suisses équivalentes.

Au niveau cantonal, des critères sociaux sont également retenus dans la législation. Peuvent être cités à titre d'exemple le canton de Fribourg, dont l'article 30 du règlement sur les marchés publics, du 28 avril 1998, prévoit que la formation d'apprentis peut être un critère d'adjudication, ou encore le canton

de Neuchâtel, qui fixe un critère analogue à l'article 30 de la loi cantonale sur les marchés publics, du 23 mars 1999. Quant au canton du Tessin, sa législation prévoit la prise en considération de l'emploi de personnes en situation de handicap dans le cadre des marchés publics (cf. Legge sull'integrazione sociale e professionale degli invalidi, du 14 mars 1979 (6.4.7.1) – article 10).

En conclusion, le présent projet de loi introduit un levier supplémentaire en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap pouvant exercer une activité lucrative.

Commentaire de l'article 7A (nouveau)

Cette disposition est applicable aux marchés publics non soumis aux traités internationaux. Elle ne revêt aucun caractère contraignant.

L'alinéa 1 leur confère la faculté de prendre en considération dans le critère d'adjudication relatif au développement durable l'engagement des soumissionnaires en faveur de l'emploi de personnes handicapées pouvant exercer une activité lucrative.

Aux termes de l'alinéa 2, les dispositions d'exécution sont appelées à être insérées dans le règlement sur la passation des marchés publics.

Ainsi, outre l'avantage qu'elles figureront parmi les autres dispositions de rang réglementaire en la matière, elles seront applicables non seulement au canton et aux communes, mais également à toutes les autres autorités adjudicatrices soumises au règlement précité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)**

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

(montants annuels, en mios de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00							

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

11 novembre 2015

